



Arrêté N° : 1/07/0311

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Revu l'arrêté N° 1/93/1869/A, tel que modifié, délivré en date du 11 juin 2003 par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. ARES RODANGE, rue de l'Industrie à L-4801 Rodange, à installer et exploiter à Rodange une usine sidérurgique;

Considérant l'article 13.3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précisant qu'une autorisation délivrée conformément à la législation sur les établissements classés peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 13bis et 31, alinéa final, de la loi précitée du 10 juin 1999, des valeurs limites correspondant aux meilleures techniques disponibles doivent être appliquées à partir du 31 octobre 2007; que les meilleures techniques disponibles pour un établissement de laminage à chaud et une production de fil de fer sont entre autres documentées par la publication intitulée « *Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) - Reference Document on Best Available Techniques in the Ferrous Metals Processing Industry* »;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu procéder à l'actualisation de l'arrêté N°1/93/1869/A du Ministre de l'Environnement, délivré en date du 11 juin 2003,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La condition 4 du chapitre IV) «Protection des eaux» de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel 1/93/1869/A du 11 juin 2003 est modifiée comme suit:



1) Pour le cas d'un rejet des eaux de refroidissement et des eaux usées industrielles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les normes suivantes sont à respecter:

Paramètres	Normes
PH	6,5 - 9
Température	< 30 °C
Matières en suspension	< 20 mg/l
Chrome total	< 0,2 mg/l Cr tot
Chrome VI	< 0,1 mg/l Cr VI
Fer	< 2 mg/l Fe
Zinc	< 2 mg/l Zn
Plomb	< 0,5 mg/l Pb
Nickel	< 0,2 mg/l Pb
Cadmium	< 0,1 mg/l Cd
Cuivre	< 0,5 mg/l Cu
Arsenic	< 0,1 mg/l As
Mercure	< 0,01 mg/l Hg
Cyanures libres	< 0,1 mg/l CN
Phénol	< 0,1 mg/l
AOX	< 0,1 mg/l Cl
Demande biochimique en oxygène (DBO-5)	< 20 mg/l O2
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 100 mg/l O2
Ammonium	< 10 mg/l NH4
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l

Article 2: Des nouvelles conditions sont fixées dans le chapitre IX) «Dispositons particulières» de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel N° 1/93/1869/A du 11 juin 2003, ayant les teneurs suivantes:

concernant le plan d'urgence:

13) L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des accidents sur l'environnement.

A ces fins, un plan d'urgence doit être établi au plus tard six (6) mois après notification du présent arrêté. Ce plan d'urgence doit contenir notamment les informations suivantes:

- les informations nécessaires permettant aux autorités compétentes d'évaluer les risques;
- un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des tous les produits/substances (liquides, solides, gaz) stockés ou exposés;
- un plan de masse indiquant des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques ou pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement;

- un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.
- à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un accident susceptible d'avoir des effets sur l'environnement;
- indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence.

14) Le plan d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé dans l'établissement. Il doit être rédigé du moins en langue allemande et en langue française. L'exploitant doit disposer d'au moins un exemplaire écrit de ce plan d'urgence auprès de l'établissement.

15) L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation de l'établissement soient formées de façon appropriée afin de prévenir les accidents en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.

16) Tous changements de l'exploitation ayant un impact sur les informations à fournir dans le plan d'urgence impliquent sans délai une adaptation du plan d'urgence.

Chaque modification doit être communiquée sans délai à l'Administration de l'environnement.

17) Quatre (4) exemplaires du plan d'urgence ou de sa modification doivent être transmis à l'Administration de l'environnement qui en fait parvenir deux exemplaires à la Protection Civile.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à la société ARCELORMITTAL RODANGE et SCHIFFLANGE S.A. pour lui servir de titre, et en copie à l'administration communale de PETANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement

Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement



